



**OBJET : AUTORISATION DE STATIONNEMENT IMPASSE DU MOULIN**

TRAVAUX INTERIEURS AU 54 BIS RUE SIGALON

**STATIONNEMENT DE VEHICULES DE CHANTIER DANS L'IMPASSE**

DEMANDEUR : M KARAGOZIAN

**AUTORISATION : DU MERCREDI 10 AVRIL AU VENDREDI 31 MAI 2024**

**Le Maire de la ville d'Uzès,**

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande d'autorisation en date du 01/04/2024 présentée par M Karagozian (54 bis rue Sigalon 30700 Uzès, 06 86 38 28 65) doit réaliser des travaux intérieurs dans sa maison située au 54 bis rue Sigalon

VU l'avis de l'urbanisme PC 3033422Z0065 du 17.01.2023

**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public et la circulation sur la voie concernée et assurer la sécurité des usagers pendant la durée des travaux, en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** Dans le cadre de ses travaux, le pétitionnaire est autorisé à stationner deux véhicules de chantier dans l'impasse du Moulin.
- ARTICLE 2 :** Ces dispositions sont applicables du mercredi 10 avril au vendredi 31 mai 2024.
- ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions pour assurer en permanence : la sécurité des usagers de la voie et des riverains L'entreprise est chargée d'informer au préalable et durant les travaux, les riverains et entreprises situés à proximité du chantier afin de limiter les désagréments.
- ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des matériaux, décombres, terre, gravats, etc... ou tous produits susceptibles de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents. La conduite des travaux devra maintenir l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances traversant le site des travaux. Toutes les surfaces tachées soit par des hydrocarbures soit par du ciment ou autres produits devront être nettoyées et éventuellement refaites aux frais de l'entreprise. Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger le revêtement.
- ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire reste et demeure seule responsable envers les gestionnaires et l'administration de tout dégât occasionné par les travaux aux réseaux de distribution ou au sol de la voie publique.
- ARTICLE 6 :** La responsabilité sera substituée à celle de l'administration, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté en évidence derrière le parebrise des véhicules.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.
- ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie d'Uzès, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès, le 09 avril 2024

